

URIOPSS GRAND EST
80 Avenue du Neuhof – 67100 STRASBOURG
Tél : 03 88 75 06 34 / e.mail : secretariat@uriopss-grandest.fr
Numéro de déclaration d'activité : 44 67 064 6867
Effectuée auprès de la préfecture de la région Grand Est
N° SIRET : 852 510 411 00014

Règlement intérieur applicable aux stagiaires

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Champ d'application

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour but de satisfaire à l'obligation posée par l'article du Code du travail relatif aux organismes de la formation professionnelle.

Le règlement rappelle les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité des stagiaires dans l'organisme de formation ; il fixe les règles relatives à la discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 - Application

Le présent règlement intérieur s'applique aux stagiaires suivant une formation dispensée par l'URIOPSS à l'intérieur de ses locaux situés 80 Avenue du Neuhof – 67100 STRASBOURG. Cependant, le présent règlement intérieur ne se substitue pas à celui des locaux accueillant la formation. Le stagiaire s'engage également à respecter ce dernier.

Article 3 - Personnel assujetti

Le présent règlement intérieur doit être remis aux stagiaires avant la formation. Il s'applique à tous les stagiaires, qui doivent s'y conformer.

Règles générales d'hygiène et de sécurité

Article 4 - Sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage ainsi qu'en matière d'hygiène.

S'il constate un dysfonctionnement d'un système de sécurité, il en avertit immédiatement la Directrice de l'URIOPSS ou son représentant.

Les stagiaires doivent respecter les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité applicables sur le lieu de formation ainsi que toute consigne imposée soit par la Directrice de l'URIOPSS ou de son représentant, soit par le formateur, notamment pour l'usage des matériels mis à leur disposition ou en application des recommandations nationales en période de crise sanitaires.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier.

Le non-respect des consignes de sécurité expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 5 - Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de l'Uriopss de manière à être connues de tous les stagiaires.

En cas de démonstrations ou d'exercices prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation sur le lieu du stage, les stagiaires sont tenus d'y participer.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile. Il est également interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit contacter immédiatement les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone mobile. Il alerte également un représentant de l'organisme de formation.

Article 6 - Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à la directrice ou au responsable formation de l'Uriopss qui en réfère à l'employeur d'origine.

Conformément au Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve à l'Uriopss ou encore pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par la directrice de l'Uriopss auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est également interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Article 8 - Interdiction de fumer

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et de la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, il est interdit de fumer et vapoter dans les salles de formation et autres locaux accessibles (toilettes, cage d'escalier, ascenseurs, issues de secours...)

Organisation et déroulement des formations

Article 9 - Lieu

Sauf dans le cas de demandes spécifiques des adhérents de l'Uriopss Grand Est, les formations se déroulent dans les locaux de l'Association Adèle de Glaubitz (80 avenue du Neuhof) à Strasbourg.

Article 10 - Horaires

Les formations se déroulent, sauf cas particulier, dans la plage horaire suivante : 9h00-12h45 et 13h45-17h00. Dans le cas de formations spécifiques, l'Uriopss fixe les horaires de stage en accord avec la Direction de l'établissement ou du service. Ceux-ci sont portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise du programme de stage et de la convocation par leur Direction. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de stage. Tout départ anticipé fera l'objet d'une décharge. Les stagiaires sont tenus de signer la feuille d'émargement de manière bi-journalière.

Article 11 – Accès à l'organisme

Un plan d'accès est remis aux stagiaires avec la convocation. Sauf autorisation expresse du responsable de l'Uriopss, les stagiaires n'ont accès aux locaux de formation que pendant le temps effectif de formation. Ils ne peuvent donc :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires. Sauf dérogation, les locaux sont fermés au public de 12h45 à 13h45

Article 12 – Accueil des personnes en situation de handicap

Nous invitons les stagiaires en situation de handicap à contacter l'Uriopss en amont de la formation afin d'organiser leur accueil et leur prise en charge pédagogique.

Les salles de formation de l'Uriopss sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Article 13 – Protection des données personnelles

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, l'URIOPSS Grand Est s'engage à assurer la confidentialité et la sécurité des données des stagiaires. Le stagiaire peut à tout moment disposer d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concernent. Il peut également, pour des motifs légitimes en demander la suppression. Pour toute question relative à la protection des données personnelles, le stagiaire peut adresser un mail à l'adresse suivante : secretariat@uriopss-grandest.fr

Discipline et mesures disciplinaires

Article 14 - Absence et retard

Les stagiaires sont tenus de renseigner la feuille d'émargement qui leur sera soumise au fur et à mesure du déroulement de la formation, ainsi que le questionnaire d'évaluation de la formation, qu'ils s'engagent à retourner à l'Uriopss complété à la fin de leur formation.

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de formation mentionnés dans la convocation, sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou retard en formation, le stagiaire doit avertir le service formation de l'Uriopss et s'en justifier.
- Dans le cas où un stagiaire souhaite quitter les locaux avant l'heure de fin de formation prévue, il devra signer une décharge au secrétariat de la formation. Cette décharge sera communiquée à son employeur.
- Lorsque le stagiaire est salarié en formation dans le cadre du plan de formation, l'Uriopss informe préalablement l'employeur de ses absences.

Les stagiaires sont également tenus de respecter les locaux ainsi que le matériel mis à leur disposition pendant la durée de la formation. A ce sujet, un règlement d'utilisation de la salle est affiché à l'entrée.

Article 15 - Comportement

Les stagiaires sont tenus de respecter les instructions qui leur sont données par la direction ou le responsable et par les formateurs de l'organisme de formation.

Ils sont tenus au respect et à la correction vis-à-vis des formateurs, de tous les personnels et de tous les usagers de l'organisme de formation.

Les personnes en formation, les personnels de l'URIOPSS et les formateurs extérieurs respectent les principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute propagande. Tout prosélytisme est rigoureusement proscrit à l'intérieur de l'établissement, sous quelque forme que ce soit.

Article 16 - Téléphone

Les communications téléphoniques extérieures ne sont pas transmises aux stagiaires pendant le temps de formation, sauf cas d'urgence.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant le temps de formation.

Article 17 - Vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'Uriopss décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de formation, hall d'accueil...).

Article 18 - Nature des sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par la directrice de l'Uriopss ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé au stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement oral ou écrit
- soit en un blâme ou un rappel à l'ordre
- soit en une mesure d'exclusion définitive de la formation

Article 19 - Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque la directrice de l'Uriopss ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans une formation, il est procédé de la manière suivante :

- Le responsable formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.
- Le responsable formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou lettre recommandée.
- Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

La directrice de l'URIOPSS informe de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation
- L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation
- L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire

Article 20 – Organisation des élections des délégués des stagiaires

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes : Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage ; Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Durée du mandat des délégués des stagiaires :

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Rôle des délégués des stagiaires :

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur

Application du présent règlement

Article 21 - Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1^{er} octobre 2020.

**La directrice de l'URIOPSS Grand Est
Catherine HUMBERT**